VILLE DE
Nogent
sur-Oise
GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

ARRÊTÉ

PORTANT NEUTRALISATION TEMPORAIRE D'UNE PISTE CYCLABLE ET AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION D'UN MARIAGE RUE DU PONT ROYAL

ART2026_310

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu la demande présentée par Madame [redacted] en date du 13 septembre 2026, relative à un mariage qui se déroulera le dimanche 4 octobre 2026 au 1 rue du Pont Royal à Nogent-sur-Oise;

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins de cet événement, de réglementer temporairement l'usage de l'emprise cyclable située **au droit du n° 1 rue du Pont Royal à Nogent-sur-Oise**;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et des riverains;

Considérant que cette mesure doit être limitée dans le temps et dans l'espace, et que la signalisation temporaire appropriée doit être mise en place;

ARRÊTE

Article 1 — Neutralisation temporaire de la piste cyclable

La piste cyclable située **au droit du n° 1 rue du Pont Royal à Nogent-sur-Oise** est temporairement neutralisée le **dimanche 4 octobre 2026, de 11h45 à 13h.**

Article 2 — Occupation exceptionnelle du domaine public

Pendant la période définie à l'article 1, l'occupation de l'emprise temporairement neutralisée est autorisée à titre exceptionnel pour le stationnement des véhicules liés au mariage organisé au droit n° 1 rue du Pont Royal.

Cette autorisation est limitée à la seule emprise matérialisée par la signalisation temporaire.

Elle ne vaut ni autorisation de stationnement en dehors des horaires prévus, ni autorisation d'occuper une autre partie de la voie publique.

L'autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 — Sécurité et maintien des accès

L'occupation autorisée ne devra pas :

- empêcher l'accès des véhicules de secours;
- obstruer les accès aux propriétés riveraines;
- gêner la circulation générale au-delà de ce qui est strictement nécessaire;
- créer un danger pour les piétons, les cyclistes ou les autres usagers;
- porter atteinte aux réseaux, équipements ou ouvrages présents sur le domaine public.

Un passage sécurisé devra être maintenu pour les piétons ainsi que les cyclistes.

Article 4 — Signalisation temporaire

La signalisation temporaire nécessaire à la neutralisation de la piste cyclable et à l'information des usagers sera mise en place, maintenue puis retirée par le bénéficiare de cette autorisation.

Cette signalisation devra être installée avant le début de la mesure et retirée dès la fin de la période d'autorisation.

Les dispositifs mis en place devront être visibles, stables et adaptés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules.

Article 5 — Conditions d'occupation

L'organisateur devra veiller au respect des limites de l'emprise autorisée et des horaires fixés par le présent arrêté.

Aucune installation complémentaire, notamment tente, mobilier, barrière ou équipement, ne pourra être implantée sur le domaine public sans autorisation distincte lorsqu'elle n'est pas expressément prévue par le présent arrêté.

À l'issue de l'occupation, les lieux devront être libérés et laissés dans leur état initial.

Article 6 — Responsabilité

L'organisateur demeure responsable des dommages qui pourraient être causés au domaine public, aux équipements ou aux tiers du fait de l'occupation autorisée.

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'accomplissement des autres formalités éventuellement nécessaires à l'organisation du mariage.

Article 7 — Redevance

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit, conformément à la délibération applicable DEL2026_008 du 9 février 2026.

Article 8 — Exécution

Madame [redacted] est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les services municipaux compétents, ainsi que les forces de sécurité territorialement compétentes, seront informés de la présente mesure.

Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 9 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux ServicesTechniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 25/09/2026
Qualité : Le 1er Adjoint, par empêchement du Maire

60180

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).